1. **Mesures permettant de renforcer l’accueil et l’intégration des étrangers**
2. **Mise en place de la « carte bleue européenne » pour les travailleurs hautement qualifiés**

L’article 13 du projet de loi transpose en droit français la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 en instaurant **la « carte bleue européenne**»**, nouveau titre de séjour valable dans l’ensemble des 27 Etats membres de l’Union européenne, pour les travailleurs hautement qualifiés**. Le titulaire de cette carte accède ainsi plus aisément au marché du travail et profite de conditions facilitées pour le regroupement familial, au sein de l’ensemble des 27 Etats membres de l’Union européenne.

Est éligible à la délivrance d'une « carte bleue européenne » tout étranger, entré régulièrement en France :

* qui dispose d’un contrat ou d’une promesse d’embauche ferme pour un emploi hautement qualifié d’une durée d’au moins un an ;
* qui justifie d'un niveau de diplôme d'au moins trois années après le baccalauréat ou de cinq années d’expérience sur un poste hautement qualifié dans le même secteur professionnel ;
* dont le salaire annuel est au moins égal à 1,5 fois le salaire brut moyen annuel, ce qui correspond à 47 898 € soit 3 991 € par mois en 2008.

Une durée maximale de trois ans, liée à celle du contrat de travail, a été retenue.

Par ailleurs, par souci d'attractivité, le choix a été fait de dispenser les membres de la famille du titulaire de la « carte bleue européenne » de la procédure de regroupement familial, en optant pour la procédure plus favorable et donc sans caractère dissuasif dite de « famille accompagnante ». Compte tenu du niveau élevé de ressources demandé, aucune durée minimale de séjour n'est exigée et les ressources ainsi que les conditions de logement ne sont pas vérifiées.

En revanche, l'acquisition de plein droit d'un titre de séjour autonome par les membres de famille n'interviendra qu'après cinq ans de séjour en France sans prise en compte du séjour effectué dans d’autres États membres de l’Union européenne.

L’article 14 prévoit en outre:

* que « la carte bleue européenne » restera attribuée à son titulaire devenu involontairement chômeur jusqu’à l’expiration normale de sa validité et des droits à indemnisation de son détenteur ;
* une dispense de signature d’un contrat d’accueil et d’intégration pour le titulaire d’ « une carte bleue européenne et sa famille » ;
* l’octroi, de plein droit, de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à la famille du titulaire de « la carte bleue européenne ».
1. **Une meilleure prise en compte des efforts d’intégration**
	* + - 1. **Pour le renouvellement des titres de séjour et la délivrance des cartes de résident**

**L’objectif est que l’autorisation de séjour tienne mieux compte des efforts d’intégration du migrant.**

Par le contrat d’accueil et d’intégration (CAI), le migrant s’engage notamment à respecter les valeurs républicaines, à apprendre la langue française et à entreprendre son intégration en France. En contrepartie, il reçoit, entre autres, une formation civique, une session d’information sur la vie en France et, éventuellement une formation linguistique.

L’article 5 prévoit de renforcer l’effectivité des engagements pris par les migrants lors de la signature des CAI. **Il est prévu une plus grande prise en compte de l’implication des intéressés dans la mise en œuvre de leur CAI, à l’occasion du renouvellement de leur carte de séjour.** Les dispositions introduites prévoient concrètement que l’autorité administrative **devra tenir compte du non-respect caractérisé par l’étranger signataire du CAI des stipulations de celui-ci**. Ces dispositions sont de nature à exercer un effet incitatif en faveur d’une implication plus forte dans les formations prescrites ainsi que l’acquisition d’un minimum de connaissances fondamentales à leur intégration.

**Les** **critères permettant d’apprécier le respect du contrat sont précisés :** l’assiduité, le sérieux du suivi des formations civiques et linguistiques, la réalisation du bilan de compétences professionnelles et, le cas échéant, la participation à la session d’information sur la vie en France, ainsi que le respect des principes et valeurs essentiels de la République.

En outre, le projet de loi fait de la souscription et du respect des engagements souscrits dans le cadre d’un CAI un des critères de la condition d’intégration requise **pour l’obtention d’une carte de résident** (d’une durée de 10 ans)**.**

* + - * 1. **Pour l’accès à la nationalité française**

Actuellement, les conditions d’accès à la nationalité française sont uniformes pour tous les ressortissants étrangers. Le projet de loi propose de prendre en compte les efforts d’intégration en mettant en place **une procédure d’accès accéléré à la nationalité française pour les ressortissants étrangers qui satisfont déjà manifestement la condition d’assimilation posée par le code civil.**

Ainsi, l’article 1er complète les catégories d’étrangers bénéficiant **d’une réduction à deux ans de la durée de stage de cinq années** requise pour l’accès à la nationalité française. Pour tenir compte des efforts d’intégration dans la société française d’étrangers désireux de devenir français, il est ainsi ajouté une nouvelle disposition visant des étrangers qui remplissent manifestement la condition d’assimilation énoncée à l’article 21-24 du code civil (connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et droits et devoirs conférés par la nationalité française).

1. **Conditionner l’accès à la nationalité française à la signature d’une charte des droits et devoirs du citoyen.**

Les modifications apportées à l’article 2 poursuivent un double objectif.

* En premier lieu, elles visent à faire de **l’adhésion aux droits et devoirs conférés par la nationalité un élément d’appréciation de l’assimilation** du postulant à l’acquisition de la nationalité française par décision de l’autorité publique.
* En second lieu, les modifications prévues formalisent **le contrôle de l’assimilation de l’étranger postulant à la nationalité française ainsi que l’engagement de celui-ci à respecter les droits et devoirs du citoyen français.** Le contrôle s’effectuera de manière préalable en préfecture, sous la forme d’un entretien individuel d’évaluation. A son issue, l’étranger sera amené à signer une charte reprenant l’ensemble des droits et devoirs du citoyen. Approuvé par décret en Conseil d’État, ce document énumèrera les principes et valeurs de la République et il rappellera les droits et devoirs associés à la nationalité (à savoir l’engagement à défendre la patrie, le cas échéant, et l’engagement à participer à la vie démocratique du pays).

En outre, l’article 3 prévoit **la remise de la charte des droits et devoirs du citoyen aux nouveaux citoyens français invités à la cérémonie d’accueil dans la citoyenneté française**

L’objectif est de souligner la solennité de l’acquisition de la nationalité française à travers l’instauration d’une manifestation officielle et symbolique. Cette cérémonie concerne l’ensemble des personnes acquérant la nationalité, quel que soit le mode de cette acquisition.

1. **Création d’un nouveau cas d’admission exceptionnelle au séjour pour les jeunes majeurs entrés en France comme mineurs isolés**

L’article 19 crée un nouveau cas d’admission exceptionnelle au séjour pour les jeunes majeurs entrés en France comme mineurs isolés et pris en charge par l’aide sociale à l’enfance après leurs seize ans. La protection judiciaire de la jeunesse estime chaque année à environ 2 500 le nombre de mineurs étrangers isolés qui ont un contact avec l’autorité judiciaire, 1 500 se trouvant ensuite pris en charge.

Le projet de loi insère dans le CESEDA un nouvel article L. 313-15, qui ouvre à titre exceptionnel, et **sauf si la présence de l’intéressé constitue une menace pour l’ordre public**, la possibilité de délivrer à l’étranger confié à l’aide sociale à l’enfance entre l’âge de seize ans et sa majorité une carte temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », dans l’année suivant son dix-huitième anniversaire.

Des conditions sont toutefois posées à l’attribution de tels titres de séjour :

* d’une part, l’intéressé doit justifier suivre, depuis au moins six mois, une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ;
* d’autre part, le suivi de cette formation doit présenter un caractère réel et sérieux.

En outre, l’appréciation de l’autorité administrative s’effectuera sur la base de la nature des liens de l’intéressé avec la famille restée dans le pays d’origine et sur celle de l’avis de la structure d’accueil quant à son insertion dans la société française.

1. **Mesures permettant de lutter contre l’immigration irrégulière**
2. **Renforcement des sanctions à l’encontre des employeurs d’immigrés clandestins**

Le titre IV projet de loi décline en droit français la **directive « sanctions ».** Celle-ci prévoit des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ainsi, le projet de loi **met en place un ensemble de sanctions administratives, financières et pénales** à l’encontre des personnes physiques ou morales qui recourent sciemment, directement ou indirectement, à l’emploi d’étrangers sans titre de séjour

L’article 57 modifie le code du travail qui pose le principe de l'interdiction de l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. La modification vise à **interdire également le recours volontaire, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre. Cet ajout vise à responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre.**

* + - * 1. **Arsenal de sanctions administratives et financières à la disposition de l’administration**

Le projet de loi oblige les employeurs à tenir, au moins pendant la durée de la période d’emploi, une copie de l’autorisation de séjour à la disposition des autorités compétentes.

Par ailleurs, **l’arsenal de sanctions mis en place est dissuasif :**

* rendre les employeurs inéligibles aux appels d’offres nationaux et européens, pendant une durée maximale de 6 mois (article 67) ;
* rendre les employeurs inéligibles aux aides publiques nationales et européennes en matière d’emploi, de formation professionnelle et de culture, pendant une durée maximale de 5 ans (article 65) ;
* imposer aux employeurs le remboursement des aides publiques reçues l’année précédant l’infraction relevée, en matière d’emploi et de formation professionnelle (article 65) ;
* ordonner par décision motivée la fermeture d’un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Les modalités de cette fermeture, qui pourra s’accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants, seront fixées par décret en Conseil d’Etat. Cette décision de fermeture administrative d’un établissement ne sera ni automatique, ni uniforme. Elle sera proportionnée à l’ampleur des faits constatés (article 66).
	+ - * 1. **Renforcement des sanctions pénales**

Le projet de loi prévoit que le fait de recourir, directement ou par personne interposée, aux services d’un employeur d’un étranger sans titre, sera puni d’un **emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15.000 €.**

* + - * 1. **Responsabilisation du maître d’ouvrage**

Le projet de loi prévoit que tout maitre d’ouvrage informé par écrit (notamment par un agent de contrôle ou par un syndicat) de l’intervention d’un sous-traitant en situation irrégulière au regard de l’emploi d’étranger sans titre de séjour, doit enjoindre aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. À défaut, il est tenu, ainsi que son cocontractant, solidairement avec le sous-traitant employant l’étranger sans titre, au paiement des impôts, taxes, cotisations, ainsi que des rémunérations et charges, contributions et frais.

Ainsi, la responsabilité de l'ensemble des intervenants d'une chaîne de sous-traitance pourrait être retenue.

* + - * 1. **Protéger les droits des travailleurs étrangers sans titre de séjour réadmis dans leurs pays d’origine**

Le projet de loi (articles 58 à 60) prévoit de mieux protéger les droits des étrangers en situation irrégulière employés dans les entreprises, **en imposant à ces entreprises des charges particulières**.Elles devront prendre en charge les indemnités, les arriérés de salaires, les cotisations sociales, ainsi que les frais de réacheminement.

Un organisme public sera chargé de récupérer les indemnités dues par ces entreprises à l’étranger employé irrégulièrement et **d’en faire bénéficier les étrangers réadmis dans leurs pays d’origine.** Le projet de loi prévoit qu’à défaut de preuve contraire, les sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d’une durée de trois mois.

1. **Privilégier le retour volontaire des étrangers en situation irrégulière.**

**L’article 23 constitue le cœur de la transposition de la directive « retour » en ce qui concerne les procédures d’éloignement.** Il unifie la procédure administrative d’éloignement des étrangers en situation de séjour irrégulier : alors que coexistent deux procédures — l’obligation de quitter le territoire et l’arrêté de reconduite à la frontière — il ne subsisterait plus que l’obligation de quitter le territoire.

Il est prévu que la décision sanctionnant le séjour irrégulier ouvre un **délai de départ volontaire de 30 jours à l’issue duquel l’exécution d’office est possible**, voire de principe si l’étranger en situation irrégulière s’est maintenu sur le territoire.

Le I de l’article L. 511-1 définit le champ d’application de l’obligation de quitter le territoire, il s’agit notamment :

* de l’étranger entré en France irrégulièrement et qui n’est en possession d’aucun titre de séjour,
* de l’étranger qui s’est maintenu sur le territoire à l’expiration de son visa ou d’un délai de trois mois suivant son entrée en France,
* de l’étranger qui s’est maintenu sur le territoire à l’expiration du titre de séjour temporaire dont il n’a pas demandé le renouvellement. Dans ces hypothèses qui répondent concrètement au cas de l’interpellation d’une personne en situation irrégulière sur le territoire, l’autorité administrative procède obligatoirement à un examen individuel afin de vérifier si l’intéressé ne justifie pas d’une situation lui ouvrant de plein droit la délivrance d’un titre de séjour.

**Le II de l’article L. 511-1 pose le principe du retour volontaire avec un délai de départ de trente jours à compter de la notification de l’obligation de quitter le territoire.** Conformément à la directive, il prévoit que, par exception et à titre exceptionnel, le **délai de départ imparti peut être supérieur à trente jours**.

Il définit également le champ de l’exécution forcée d’un éloignement par dérogation au principe du retour volontaire avec délai de départ. Conformément à la directive, la loi prévoit une **série de circonstances dans lesquelles le délai de départ volontaire peut être refusé** :

* si le comportement de l’intéressé constitue une menace pour l’ordre public ;
* si le refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour est motivé par le caractère manifestement infondé ou frauduleux de la demande ;
* s’il existe un risque que l’intéressé se soustrait à l’obligation qui lui est faite.

Par ailleurs, des règles relatives au principe et à la durée maximale du prononcé de l’interdiction de retour et à sa prolongation sont prévues.

* dans le cas où un étranger faisant l’objet d’une obligation de quitter le territoire français non assortie d’une interdiction de retour se maintient au delà du délai de départ volontaire qui lui a été imparti, l’autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux années ;
* dans le cas où aucun délai de départ n’est accordé, l’interdiction de retour court pour une durée maximale de trois ans ;
* dans le cas où un étranger faisant l’objet d’une interdiction de retour s’est maintenu sur le territoire ou y est revenu alors l’interdiction poursuit ses effets, cette mesure peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux années au plus.

La procédure de l’interdiction de retour est entourée de plusieurs garanties :

* elle n’est pas automatique;
* elle est modulable et proportionnée. La loi pose le principe selon lequel il sera tenu compte de la durée de la présence de l’étranger sur le territoire, de la nature et de l’ancienneté de ses liens avec la France ;
* elle est abrogée automatiquement si l’étranger respecte le délai qui lui est accordé pour quitter volontairement le territoire.

En transposant la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, le texte ouvre la possibilité pour l’autorité administrative **d’assortir sa décision d’éloignement d’une « interdiction de retour sur l’ensemble du territoire européen »** **d’une durée maximale de 5 ans,** valant à la fois reconduite à la frontière et justifiant le refus de délivrance d’un visa par l’ensemble des Etats membres.

Tout étranger ne respectant pas le délai de départ volontaire (1 mois), qui lui a été accordé, pourra se voir également infliger une interdiction de retour sur le territoire des 27 Etats membres de l’Union européenne.

1. **Passage à 45 jours de la durée maximale de rétention**

L’article 41 simplifie le régime de deuxième prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention.

* + 1. **Les règles actuelles relatives à la durée de rétention**

L’article L. 552-1 fixe à 48 heures la durée de rétention décidée par l’administration. Au terme de ce délai, le JLD peut prolonger la rétention pour une durée de 15 jours.

A l’issue de ce délai, le JLD peut décider d’une prolongation de la rétention :

* Pour 15 jours supplémentaires, notamment en cas de menace grave contre l’ordre public. La durée maximale de rétention est alors de 32 jours ;
* Pour 5 jours supplémentaires lorsque l’impossibilité de procéder à l’éloignement résulte de causes extérieures à l’administration et au comportement de l’intéressé. La durée maximale de rétention est alors de 22 jours.

Au total, la **rétention d’un étranger en situation irrégulière ne peut donc jamais dépasser 32 jours.** La durée moyenne de rétention varie entre 10 et 11 jours selon les années.

* + 1. **Une durée maximale de rétention qui ne permet pas toujours d’organiser le départ de l’étranger**

Deux séries de considérations justifient l’acceptation de l’augmentation de la durée maximale de rétention à 45 jours :

* la France se trouve de plus en plus isolée par rapport à ses partenaires de l’Union européenne. Le seul pays ayant une durée de rétention proche de celle de la France, l’Espagne, a porté cette durée de 40 à 60 jours en 2009. Cet isolement a des conséquences sur l’efficacité la politique d’éloignement. L’étude d’impact du projet de loi considère que notre durée actuelle de rétention « constitue un véritable obstacle dans la négociation des accords de réadmission bilatéraux et de l’Union conclus avec les pays tiers pour la fixation des délais d’instruction» ;
* le taux de délivrance des laissez-passer consulaires est en diminution. Pour 2009, le taux de délivrance dans les délais n’est en effet que de 31,29 %, contre 45,7 % en 2005.

La non obtention des laissez-passer consulaires serait devenue la première cause d’échec à l’éloignement en 2009. Une étude des chiffres révèle une forte augmentation des réponses intervenant hors délai, ainsi qu’une augmentation globale des délais de réponse de la part des consulats. Dans un nombre très important de cas, le délai de délivrance des laissez-passer consulaires dépasse la durée maximale de rétention.

**3. Le projet de loi modifie les modalités de prolongation de la rétention**

Le projet de loi fait passer à 45 jours la durée maximale de rétention :

* 5 jours pour la durée de la rétention décidée par l’autorité administrative.
* 20 jours pour la première prolongation par le JLD au lieu de 15,
* 20 jours pour la seconde prolongation par le JLD dans tous les cas au lieu de 15 ou 5 selon les cas.

Accroitre la durée de rétention permet de répondre en partie à la problématique de la délivrance tardive des laissez-passer consulaires.

Par ailleurs il ne s’agit que d’un maximum et le JLD pourra accorder une durée de prolongation plus faible, notamment lorsque l’intéressé est ressortissant d’un pays coopératif en matière de délivrance de laissez-passer consulaires.

Cette durée maximale correspond à la **règle actuellement négociée par la Commission européenne avec des pays tiers pour la délivrance des laissez-passer consulaires** dans le cadre des accords européens de réadmission.

**Cette durée reste inférieure à la durée maximale fixée par la directive communautaire** sur le retour des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d’origine, **qui est de 6 mois,** avec une possibilité de prolongation.

**La France restera le pays européen dont la durée maximale de rétention est la plus courte** (60 jours au Portugal, 6 mois aux Pays-Bas, en Autriche ou en Hongrie, 8 mois en Belgique, 18 mois en Allemagne, 24 mois en Suisse, et illimitée au Royaume-Uni).

1. **Une meilleure articulation de l’intervention du juge administratif et du juge judiciaire.**

Le projet de loi vise à mieux articuler l’intervention du juge administratif et du juge judiciaire. Actuellement, deux juges interviennent dans la procédure d’éloignement, en cas de placement en rétention :

* le juge administratif, doit être saisi dans les 48 heures, et dispose d’un délai de 72 heures pour se prononcer ;
* le juge judiciaire doit être saisi et statuer dans un délai de 48 heures.

Comme le rapport Mazeaud l’a souligné, le délai de 48 heures imparti au juge judiciaire est trop court, et aboutit « à l’enchevêtrement des procédures judiciaire et administrative ».

Les décisions juridictionnelles rendues peuvent être contradictoires :

* si le juge des libertés et de la détention refuse la prolongation du maintien en rétention au-delà de 48 heures sur le fondement de l’illégalité de la mesure administrative de reconduite et remet ainsi le retenu en liberté, alors que le tribunal administratif, dans le délai de cinq jours, confirme la légalité de la mesure.
* Inversement, si le JLD autorise la prolongation du maintien en rétention au-delà de 48 heures, sur le fondement de la légalité de la mesure administrative de reconduite, mais que le tribunal administratif, intervenant après cinq jours de rétention, annule cette mesure.

Le rapport de la commission présidée par Pierre Mazeaud concluait que « la précipitation actuelle est excessive et nuit à la fois à la justice, dont elle mobilise abusivement les membres : juge, personnel de greffe, personnels de sécurité, à la mise en œuvre de la politique des pouvoirs publics, dont les demandes sont examinées dans des conditions exécrables, et aux étrangers eux-mêmes qui, levés à l’aube, attendent interminablement dans les salles du TGI, sans confort et dans la promiscuité. »

**Le projet de loi réorganise l’intervention des deux juges,** en prévoyant que le juge administratif, juge de la légalité de la mesure de reconduite à la frontière, mais également de la légalité de la décision administrative initiale de placement en rétention, statue en premier. L’intervention du juge des libertés et de la détention, est portée à 5 jours, soit autant que les délais actuellement impartis au juge administratif pour statuer.

Ce délai ne porte pas atteinte à la possibilité, pour l’étranger en situation irrégulière visé par une mesure d’éloignement, de déposer un recours suspensif contre cette décision. Ce délai étant suspensif, on ne pourra pas profiter de ces cinq jours pour recourir à la reconduite forcée de l’étranger sans que ce dernier ait pu faire valoir ses droits.

1. **Délimitation de la zone d’attente en cas d’arrivée massive de migrants**

L’article 6 modifie l’article L. 221-2 du CESEDA qui détermine les conditions de délimitation des zones d’attente. L’étude d’impact explique que cette disposition résulte de *« la découverte d’une centaine de migrants kurdes à proximité d’une plage de Corse-du-sud le 22 janvier 2010 et [des] difficultés administratives et judiciaires liées au traitement de leur situation ».*

Le PJL crée un nouveau dispositif permettant de faire **face à l’arrivée à la frontière d’un groupe de migrants, en dehors de tout point de passage frontalier**. **Il prévoit la possibilité pour le préfet de créer une zone d’attente temporaire,** qui relie les lieux de découverte d’un groupe de migrants au point de passage frontalier, où sont normalement effectués les contrôles des personnes. Pour recourir à cette disposition, il sera nécessaire d’établir que le groupe d’étrangers contrôlés vient manifestement de franchir la frontière en-dehors d’un point de contrôle.

Cette zone d’attente temporaire offrira aux ressortissants étrangers qui y sont maintenus les **mêmes garanties que les zones d’attentes permanentes existant actuellement** (notamment la mise à disposition d’un interprète, la possibilité de demander l’assistance d’un médecin ou la possibilité de communiquer avec un avocat, intervention du JLD après 4 jours pour prolonger ou non le maintien en zone d’attente).

L’article 7 précise l’interprétation qu’il faut retenir de la notion de « meilleurs délais », dans lesquels un étranger maintenu en zone d’attente est informé de ces droits. Les circonstances particulières ayant conduit à la création de la zone d’attente temporaire, et en particulier le temps requis pour l’accomplissement des différentes formalités (disponibilité des avocats, médecins…), devront être prises en compte.

1. **Extension de l’immunité humanitaire applicable au délit d’aide à l’entrée et au séjour des étrangers**

L’article 72 modifie les conditions de mise en œuvre de l’immunité humanitaire applicable au délit d’aide au séjour irrégulier d’un étranger.

Est punit de cinq ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende l’aide à l’entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d’un étranger en France. Toutefois, il est prévu des cas où cette incrimination n’est pas applicable, l’aide au séjour irrégulier pouvant être légitime dans certains cas (notamment s’agissant des personnes venant en aide aux étrangers pour des raisons « humanitaires »).

Le projet de loi fait référence, pour justifier ce régime d’immunité, non plus seulement à la sauvegarde de la vie ou de l’intégrité physique de l’étranger mais plus simplement et plus largement à la sauvegarde de la personne de l’étranger. D’après l’étude d’impact annexée au projet de loi, cette modification permettra « de viser au-delà des situations de dangers extrêmes ou les périls quasi-mortels les situations de dénuement auxquels remédient les associations à vocation humanitaire notamment ».